

CHAPITRE 3.5 – ZONE AUL

CARACTERE DE LA ZONE

La zone AUL correspond à une zone à vocation sportive et de loisirs. Elle pourra accueillir des équipements et constructions à usage touristique, sportif ou de loisirs ainsi que les divers ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des équipements et des services publics.

ARTICLE AUL 1 • OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Nonobstant les dispositions de l'article 1, dans l'ensemble de la zone AUL sont interdits :

- les constructions à usage :
 - d'habitation,
 - agricole,
 - d'entrepôt et d'entrepôt commercial*,
 - artisanal ou industriel,

- les installations et travaux divers* suivants :
 - les parcs d'attractions* ouverts au public,
 - les dépôts de véhicules,
 - les garages collectifs de caravanes,

- les équipements producteurs d'énergie de type éolienne,

- les affouillements et exhaussements de sol non liés aux occupations et utilisations du sol autorisées par ailleurs,

- le camping et le stationnement des caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs*, des caravanes* et des habitations légères de loisirs*,

- l'ouverture de carrières.

ARTICLE AUL 2 • OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION PARTICULIERE

Nonobstant les occupations et utilisations du sol visées au chapitre AUI 1 ci-dessus, sont admis sous réserve d'être compatible avec la vocation de la zone :

- les constructions à usage :
 - d'habitation, si elles sont destinées à loger ou abriter les personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des équipements existants ou autorisés dans la zone,
 - de bureaux et de services, si elles sont en lien avec les équipements existants ou autorisés dans la zone,
 - d'équipement collectif*,

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, notamment les ouvrages hydrauliques,

- les installations et travaux divers* suivants :
 - les aires de stationnement* de véhicules ouvertes au public,
 - les aires de jeux et de sports* ouvertes au public
 - les affouillements et exhaussements de sol* liés à une construction ou à un aménagement autorisé dans la zone.

ARTICLE AUL 3 • CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Se reporter à l'article 7 du titre I « Dispositions générales ».

ARTICLE AUL 4 • CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

Se reporter à l'article 8 du titre I « Dispositions générales ».

ARTICLE AUL 5 • SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE AUL 6 • IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Règles générales :

Les constructions doivent être implantées à une distance d'au moins 4,5 m des voies communales et des voies ouvertes à la circulation publique.

Cas particuliers :

Des implantations différentes peuvent être admises :

- pour les reconstructions* de bâtiments existants ainsi que pour les constructions à usage d'équipement collectif* et les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics*.

ARTICLE AUL 7 • IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 5m.

Cas particuliers :

Des implantations différentes peuvent être admises :

- pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics* et les constructions à usage collectif*.

ARTICLE AUL8 • IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE AUL9 • EMPRISE AU SOL*

L'emprise au sol des bâtiments à usage hôtelier ou de restauration ne devra pas dépasser 50 %.

ARTICLE AUL10 • HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Les constructions ne pourront pas excéder une hauteur maximale de 12 m de l'égout de toit au sol.

ARTICLE AUL11 • ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Se reporter au chapitre consacré à cette question en fin de document.

ARTICLE AUL12 • STATIONNEMENT

Se reporter à l'article 12 du titre I « Dispositions générales ».

ARTICLE AUL13 • ESPACES LIBRES – AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS - PLANTATIONS

Se reporter à l'article 13 du titre I « Dispositions générales ».

ARTICLE AUL14 • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL*

Il n'est pas fixé de C.O.S.